



Original : anglais

N° ICC-02/11-01/15 OA14

Date : 1^{er} février 2019

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit :

- M. le juge Chile Eboe-Osuji, juge président**
- M. le juge Howard Morrison**
- M. le juge Piotr Hofmański**
- Mme la juge Luz del Carmen Ibáñez Carranza**
- Mme la juge Solomy Balungi Bossa**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO ET CHARLES BLÉ GOUDÉ

URGENT

Version publique expurgée

**Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur
contre la décision rendue oralement par la Chambre de première instance I
en application de l'article 81-3-c-i du Statut**

Arrêt à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
Mme Helen Brady

Le conseil de Laurent Gbagbo

M^c Emmanuel Altit
M^c Agathe Bahi Baroan

Le représentant légal des victimes

Mme Paolina Massidda

Le conseil de Charles Blé Goudé

M^c Geert-Jan Alexander Knoops
M^c Claver N'dry

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale,

Saisie de l'appel interjeté par le Procureur contre la décision rendue oralement le 16 janvier 2019 par la Chambre de première instance I en application de l'article 81-3-c-i du Statut (ICC-02/11-01/15-T-234-Eng),

Après en avoir délibéré,

Rend le présent

ARRÊT

1. La décision rendue oralement le 16 janvier 2019 par la Chambre de première instance I en application de l'article 81-3-c-i du Statut (ICC-02/11-01/15-T-234-Eng) est modifiée en ce que les conditions exposées au paragraphe 60 du présent arrêt sont imposées à Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé à leur libération dans tout État disposé à les accepter sur son territoire, ainsi que prêt à faire respecter ces conditions et capable de le faire.
2. Après avoir identifié des États disposés à accueillir Laurent Gbagbo et/ou Charles Blé Goudé sur leur territoire et prêts à faire respecter les conditions exposées au paragraphe 60, le Greffier a pour instruction de conclure des accords avec ces États à ces fins. Le Greffier informera la Chambre d'appel sans délai de toute difficulté qu'il pourrait rencontrer à cet égard.
3. 
4. La Chambre d'appel peut, à l'avenir, examiner et modifier les conditions de mise en liberté de sa propre initiative ou sur requête d'une partie ou d'un participant.

5. La Chambre d'appel rejette la requête que lui a adressée le Procureur aux fins qu'elle donne pour instruction à la Chambre de première instance I de fournir, aussi rapidement que possible et de préférence dans les 30 jours qui suivent le prononcé du présent arrêt, l'exposé détaillé de l'ensemble des motifs qui sous-tendent sa décision d'acquitter Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé.

MOTIFS

I. PRINCIPALES CONCLUSIONS

1. L'article 81-3-c-i du Statut doit être interprété de manière restrictive. C'est sur le Procureur que repose clairement la charge de justifier la mesure de maintien en détention après un acquittement, et le maintien en détention doit être limité à des situations qui sont véritablement exceptionnelles. En particulier, avant que ne puisse être ordonné le maintien en détention, toutes les mesures raisonnables qui sont moins rigoureuses que la détention doivent être envisagées et rejetées car considérées comme insuffisantes. Le maintien en détention ne peut intervenir qu'en dernier recours.

2. Bien que l'article 81-3-c du Statut ne dispose pas expressément que des conditions puissent être imposées à la personne acquittée au moment de sa mise en liberté, la Chambre de première instance a, en pareille situation, le pouvoir d'imposer des conditions à la personne libérée. Ce pouvoir de la Chambre de première instance d'imposer des conditions s'étend à la Chambre d'appel une fois que la question lui est soumise dans l'affaire considérée. Il doit cependant y avoir des raisons impérieuses d'imposer des conditions à la personne mise en liberté. En particulier, il convient de se demander s'il semble y avoir un risque d'évasion qui peut être atténué par des conditions imposées à la mise en liberté. Toute condition de ce type doit être soigneusement mise en balance avec les droits de la personne acquittée et doit être conçue de manière proportionnelle au risque à atténuer.

II. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

3. Le 15 janvier 2019, la Chambre de première instance I (« la Chambre de première instance »), à la majorité de ses membres, la juge Herrera Carbuccion étant en

désaccord, a acquitté Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé de toutes les charges portées à leur encontre en l'espèce¹.

4. Le 16 janvier 2019, la Chambre de première instance a rendu à la majorité de ses membres, la juge Herrera Carbuccia étant en désaccord, une décision orale en application de l'article 81-3-c-i du Statut² (« la Décision attaquée »), par laquelle elle a rejeté une requête du Procureur³ qui la priait de conclure à l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant le maintien en détention de Laurent Gbagbo et de Charles Blé Goudé, et de les mettre en liberté sous conditions, à moins qu'aucun État disposé à les accueillir et capable de faire appliquer ces conditions ne puisse être trouvé.

5. Le 16 janvier 2019, le Procureur a déposé un acte d'appel en vertu de l'article 81-3-c-ii du Statut et une requête urgente aux fins que l'appel interjeté contre la Décision attaquée soit assorti d'un effet suspensif, comme envisagé à l'article 82-3 du Statut et à la règle 156-5 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »)⁴.

6. Le 17 janvier 2019, Laurent Gbagbo, Charles Blé Goudé et les victimes participant à la procédure ont déposé leurs réponses à la Demande d'effet suspensif⁵, en exécution de l'ordonnance organisant le dépôt de réponses à la Demande d'effet suspensif, rendue le 16 janvier 2019⁶.

7. Le 18 janvier 2019, la Chambre d'appel, à la majorité de ses membres, les juges Morrison et Hofmański étant en désaccord, a fait droit à la Demande d'effet suspensif

¹ [ICC-02/11-01/15-T-232-Eng](#), p. 4, lignes 17 et 18.

² [ICC-02/11-01/15-T-234-Eng](#).

³ *Urgent Prosecution's request pursuant to article 81(3)(c)(i) of the Statute*, [ICC-02/11-01/15-1235](#) (« la Requête du Procureur en vertu de l'article 81-3-c-i »).

⁴ [ICC-02/11-01/15-1236](#) (OA14) (« la Demande d'effet suspensif », par. 30 ii).

⁵ Réponse de la Défense à la « *Prosecution's Appeal pursuant to article 81(3)(c)(ii) of the Statute and urgent request for suspensive effect* » (ICC-02/11-01/15-1236), [ICC-02/11-01/15-1239](#) (OA14) ; *Defence Response to the Prosecution's urgent request for suspensive effect (ICC-02/11-01/15-1236 OA14)*, [ICC-02/11-01/15-1238](#) (OA14) avec des annexes ; *Response to the Prosecution's Request for Suspensive Effect of its Appeal under article 81(3)(c)(ii) of the Statute*, ICC-02/11-01/15-1240-Conf (OA14) (une version publique expurgée a été déposée le même jour, [ICC-02/11-01/15-1240-Red](#) (OA14)).

⁶ [ICC-02/11-01/15-1237](#) (OA14).

et donné des instructions quant à la poursuite de la procédure⁷ (« la Décision relative à l'effet suspensif »).

8. Le 22 janvier 2019, la Chambre d'appel a ordonné au Greffier de recueillir les observations de l'État hôte ainsi que de tout autre État intéressé concernant une possible mise en liberté de Laurent Gbagbo et de Charles Blé Goudé sur son territoire, y compris une mise en liberté sous conditions, et de déposer un rapport à ce sujet⁸.

9. Le 23 janvier 2019, le Procureur a déposé son mémoire d'appel⁹ (« le Mémoire d'appel »).

10. Le 29 janvier 2019, Laurent Gbagbo¹⁰, Charles Blé Goudé¹¹ et les victimes participant à la procédure¹² ont déposé leurs réponses au Mémoire d'appel. Le même jour, le Greffier a déposé un rapport concernant les observations des États sur la mise en liberté et la mise en liberté sous conditions¹³.

11. Le 1^{er} février 2019, la Chambre d'appel a entendu les parties et les participants à la procédure d'appel¹⁴.

III. PASSAGES PERTINENTS DE LA DÉCISION ATTAQUÉE

12. La Chambre de première instance, à la majorité de ses membres, la juge Herrera Carbuccion étant en désaccord, a rejeté la requête du Procureur qui la priait de conclure à l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant le maintien en détention de Laurent Gbagbo et de Charles Blé Goudé, et de les mettre en liberté sous conditions¹⁵.

⁷ *Decision on the Prosecutor's request for suspensive effect of her appeal under article 81(3)(c)(ii) of the Statute and directions on the conduct of the appeal proceedings*, [ICC-02/11-01/15-1243](#) (OA14). Voir aussi *Dissenting Opinion of Judge Morrison and Judge Hofmański in respect of the decision on suspensive effect*, [ICC-02/11-01/15-1243-Anx](#) (OA14).

⁸ *Order to the Registrar regarding views of States*, [ICC-02/11-01/15-1244](#) (OA14).

⁹ *Prosecution's Document in Support of Appeal pursuant to Article 81(3)(c)(ii) of the Statute*, [ICC-02/11-01/15-1245](#) (OA14).

¹⁰ Réponse de la Défense au « *Prosecution's Document in Support of Appeal pursuant to Article 81(3)(c)(ii) of the Statute* » (ICC-02/11-01/15-1245), [ICC-02/11-01/15-1248](#) (OA14) (« la Réponse de Laurent Gbagbo »).

¹¹ *Defence Response to the "Prosecution's Document in Support of Appeal pursuant to Article 81(3)(c)(ii) of the Statute"* (ICC-02/11-01/15-1245 OA14), [ICC-02/11-01/15-1247](#) (OA14) (« la Réponse de Charles Blé Goudé »).

¹² *Response to the "Prosecution's Document in Support of Appeal pursuant to Article 81(3)(c)(ii) of the Statute"*, [ICC-02/11-01/15-1246](#) (OA14) (« la Réponse des victimes »).

¹³ *Transmission of the Observations of States*, ICC-02/11-01/15-1249-Conf-Exp (OA14).

¹⁴ Transcription de l'audience du 1^{er} février 2019, ICC-02/11-01/15-T-235-Eng.

¹⁵ [Décision attaquée](#).

En statuant sur la requête, la Chambre de première instance a rappelé que « [TRADUCTION] la détention est une mesure qui est et qui doit rester exceptionnelle¹⁶ ».

13. S'agissant de la gravité des crimes, la Chambre de première instance a jugé que « [TRADUCTION] bien que les charges soient manifestement graves par nature, cela ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle qui justifierait la détention de personnes acquittées¹⁷ ». La Chambre de première instance a rappelé qu'elle avait jugé qu'il n'y avait pas suffisamment d'éléments de preuve pour conclure que les crimes contre l'humanité imputés à Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé avaient été commis en Côte d'Ivoire, et que les parties et les participants n'avaient fait état d'aucun autre élément susceptible d'indiquer que les charges étaient exceptionnellement graves au sens de l'article 81 du Statut¹⁸.

14. S'agissant du risque d'évasion de Laurent Gbagbo et de Charles Blé Goudé, la Chambre de première instance a fait observer qu'elle n'avait été aucunement informée de l'endroit où ils souhaitaient aller, et elle a indiqué que la déclaration du Président de la Côte d'Ivoire selon laquelle plus aucun Ivoirien ne serait envoyé à la CPI parce que le pays disposait d'un système judiciaire opérationnel devait être interprétée à la lumière du principe de complémentarité, et comprise comme s'appliquant uniquement aux nouvelles affaires qui découleraient de la situation en Côte d'Ivoire¹⁹. La Chambre de première instance s'est abstenue de tout commentaire sur l'affaire visant Simone Gbagbo, celle-ci étant pendante devant une autre chambre, et elle a déclaré qu'« [TRADUCTION] il faut apprécier le risque d'évasion en fonction de chaque personne concernée²⁰ ». De plus, la Chambre de première instance a déclaré que le fait qu'un État puisse ne pas accéder à une demande de remise ne signifie pas que l'intéressé ne comparaitra pas volontairement ou de son propre chef si la Cour lui ordonne de comparaitre²¹. Dans le même ordre d'idées, relevant que Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé lui avaient assuré qu'ils respecteraient les ordonnances de la

¹⁶ [Décision attaquée](#), p. 2, lignes 1 et 2.

¹⁷ [Décision attaquée](#), p. 2, lignes 8 à 10.

¹⁸ [Décision attaquée](#), p. 2, lignes 15 à 20.

¹⁹ [Décision attaquée](#), p. 2, ligne 22 à p. 3, ligne 3.

²⁰ [Décision attaquée](#), p. 3, lignes 6 à 9.

²¹ [Décision attaquée](#), p. 3, lignes 9 à 12.

Cour, la Chambre de première instance a précisé qu'elle n'avait aucune raison de penser que ces assurances n'avaient pas été données de bonne foi²². Elle a conclu qu'il ne serait pas raisonnable de se fonder sur le fait que Charles Blé Goudé avait été arrêté en possession de faux papiers il y a plus de cinq ans pour le maintenir en détention²³.

15. En ce qui concerne les chances de voir l'appel aboutir, la Chambre de première instance a souligné que l'acquittement avait été prononcé *avant même* que Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé présentent le moindre élément de preuve, ce qui démontrait « [TRADUCTION] la faiblesse exceptionnelle des preuves de l'Accusation²⁴ ». Elle a déclaré que le fait que sa décision n'ait pas été rendue à l'unanimité « [TRADUCTION] ne rendait pas en soi l'acquittement exceptionnel », et que le fait qu'un juge aurait préféré entendre les moyens de la Défense ne signifiait pas qu'il y avait une forte probabilité que la Chambre d'appel infirme le jugement d'acquittement²⁵. La Chambre de première instance a déclaré que rendre une décision dont les motifs seront donnés ultérieurement ne constituait pas en soi une circonstance exceptionnelle²⁶.

IV. ARGUMENTS DES PARTIES ET DES PARTICIPANTS

A. Procureur

16. Dans le Mémoire d'appel, le Procureur soulève quatre moyens. À titre de premier moyen, il soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en ce qu'elle n'a pas appliqué de manière cumulative le critère des « circonstances exceptionnelles » inscrit à l'article 81-3-c-i du Statut²⁷. Selon lui, la Chambre de première instance « [TRADUCTION] a exigé que *chacun* des éléments pris en considération dans le cadre de l'appréciation globale satisfasse, à lui seul, au critère du “caractère exceptionnel”²⁸ ». Il est d'avis que cette « [TRADUCTION] appréciation fragmentaire » est « [TRADUCTION] erronée en droit et contraire à la

²² [Décision attaquée](#), p. 3, lignes 17 à 20.

²³ [Décision attaquée](#), p. 3, lignes 21 à p. 4, ligne 1.

²⁴ [Décision attaquée](#), p. 4, lignes 3 à 5.

²⁵ [Décision attaquée](#), p. 4, lignes 6 à 10.

²⁶ [Décision attaquée](#), p. 5, lignes 21 à 23.

²⁷ [Mémoire d'appel](#), par. 12 et 15.

²⁸ [Mémoire d'appel](#), par. 12 (souligné dans l'original).

logique » parce que les éléments énumérés à l'article 81-3-c-i du Statut sont liés les uns aux autres²⁹.

17. À titre de deuxième moyen d'appel, le Procureur soutient que, lorsque la Chambre de première instance a apprécié s'il existait un risque concret d'évasion, elle a commis une erreur dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire en accordant du poids à des considérations dénuées de pertinence, ou en omettant de tenir compte de considérations pertinentes ou d'accorder à celles-ci le poids qui convient³⁰. Il soutient que la Chambre de première instance a tenu compte d'un élément dénué de pertinence, à savoir le fait qu'elle n'avait été aucunement informée de l'endroit où Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé souhaitaient aller³¹. Sur ce point, le Procureur avance que si Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé devaient s'installer dans un État non partie ou en Côte d'Ivoire, leur comparution ultérieure devant la Cour ne pourrait être assurée, que ce soit parce que les États non parties ne sont pas tenus de coopérer avec la Cour ou parce que la Côte d'Ivoire s'est abstenue de remettre Simone Gbagbo à la Cour et parce que le Président de cet État a tenu récemment des propos indiquant, selon le Procureur, que la Côte d'Ivoire n'apporterait pas à l'avenir sa coopération pour l'arrestation et la remise de suspects à la Cour (y compris Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé)³².

18. Le Procureur soutient en outre que la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle une personne peut comparaître volontairement devant la Cour même en l'absence de coopération d'un État ne tient pas compte du fait que Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé ont tous deux des raisons pouvant les inciter à prendre la fuite³³. À l'appui de ses arguments, le Procureur renvoie aux décisions relatives à la liberté provisoire dans lesquelles la Chambre de première instance a pris acte de la gravité des charges susceptibles d'entraîner une lourde peine d'emprisonnement, de l'existence d'un réseau de soutien et des moyens dont dispose Laurent Gbagbo, autant de considérations qui, selon le Procureur, s'appliquent également à Charles Blé

²⁹ [Mémoire d'appel](#), par. 14.

³⁰ [Mémoire d'appel](#), par. 16 à 28.

³¹ [Mémoire d'appel](#), par. 18.

³² [Mémoire d'appel](#), par. 18 à 22.

³³ [Mémoire d'appel](#), par. 23.

Goudé³⁴. Le Procureur soutient que les assurances données par Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé sont « [TRADUCTION] manifestement insuffisantes³⁵ ». Il ajoute que la Chambre de première instance n'a pas « [TRADUCTION] accordé le poids qui convient au fait que Charles Blé Goudé s'était enfui au Ghana et était en possession de faux papiers » lors de son arrestation en 2013³⁶.

19. À titre de troisième moyen d'appel, le Procureur soutient que lorsque la Chambre de première instance a apprécié la gravité des charges, elle a commis une erreur dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire en accordant du poids à des considérations dénuées de pertinence et en omettant de tenir compte de considérations pertinentes ou de leur accorder le poids qui convient³⁷. Il affirme que, dans le cadre de cette appréciation, le fait que la Chambre de première instance ait prononcé l'abandon des charges portées contre Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé est dénué de pertinence puisque l'article 81-3-c-i du Statut ne s'applique qu'en cas d'abandon des charges et d'acquiescement³⁸. Il avance que, comme la Chambre de première instance l'a indiqué précédemment, les charges portées en l'espèce sont d'une « [TRADUCTION] extrême gravité³⁹ ». Le Procureur soutient sur ce point que i) les charges « [TRADUCTION] concernent des crimes contre des personnes » et non des crimes contre des biens ; ii) « [TRADUCTION] les crimes allégués étaient à motivation politique ; iii) l'impact des crimes s'étendait à toute la région entourant Abidjan ; et iv) Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé occupaient des postes élevés au sein de l'État⁴⁰.

20. À titre de quatrième moyen d'appel, le Procureur soutient que lorsqu'elle a apprécié les chances de voir l'appel aboutir, la Chambre de première instance a appliqué une norme de droit incorrecte et a commis une erreur dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, en accordant un poids à des considérations dénuées de pertinence, en omettant de tenir compte ou d'accorder le poids qui convient à des considérations pertinentes, et en n'exerçant pas son pouvoir discrétionnaire de

³⁴ [Mémoire d'appel](#), par. 23 et 24.

³⁵ [Mémoire d'appel](#), par. 24.

³⁶ [Mémoire d'appel](#), par. 26.

³⁷ [Mémoire d'appel](#), par. 29 à 33.

³⁸ [Mémoire d'appel](#), par. 29.

³⁹ [Mémoire d'appel](#), par. 31 (souligné dans l'original).

⁴⁰ [Mémoire d'appel](#), par. 31.

manière judiciaire⁴¹. Selon lui, la Chambre de première instance a adopté « [TRADUCTION] une approche subjective en liant les chances de voir aboutir l'appel à sa propre appréciation de la solidité des preuves de l'Accusation⁴² ». Selon le Procureur, le critère doit être objectif et devrait consister à apprécier s'il s'agit d'un « [TRADUCTION] appel viable qui *pourrait* aboutir à l'infirmité de la décision⁴³ ». Il avance en outre que la Chambre de première instance a, à tort, rehaussé la norme applicable en exigeant qu'il y ait de « fortes chances » de voir l'appel aboutir et que l'acquittement soit en quelque sorte « exceptionnel »⁴⁴.

21. Le Procureur soutient que la Chambre de première instance n'a pas accordé le poids qui convient au fait que la juge Herrera Carbuccia a joint une opinion dissidente à l'acquittement⁴⁵. Il soutient qu'en l'absence de jugement pleinement motivé de la part de la Chambre de première instance, il lui est « [TRADUCTION] très difficile de formuler des arguments en toute connaissance de cause concernant les chances de voir l'appel aboutir⁴⁶ ». Il soutient en outre que la Chambre de première instance a eu tort d'expliquer plus en détail certains aspects de l'acquittement et « [TRADUCTION] de se fonder sur ces explications pour conclure que les chances de voir l'appel aboutir étaient minces⁴⁷ ». Il avance qu'elle a eu tort de considérer comme un « [TRADUCTION] aspect militant contre les chances de voir l'appel aboutir » le fait que « [TRADUCTION] la fragilité des preuves » avait conduit la majorité à acquitter Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé avant que ceux-ci ne présentent de quelconques preuves⁴⁸. Sur ce point, le Procureur soutient qu'au stade de l'examen d'une requête en insuffisance des moyens à charge, la norme d'administration de la preuve est moins exigeante que celle de la preuve « au-delà de tout doute raisonnable »⁴⁹. Enfin, il renvoie à un « [TRADUCTION] certain nombre de vices de procédure » qui, selon lui, ont caractérisé le procès, tels que i) la façon dont la Chambre de première instance a appliqué la norme d'administration de la preuve au

⁴¹ [Mémoire d'appel](#), par. 34 à 46.

⁴² [Mémoire d'appel](#), par. 35.

⁴³ [Mémoire d'appel](#), par. 35 (souligné dans l'original).

⁴⁴ [Mémoire d'appel](#), par. 36.

⁴⁵ [Mémoire d'appel](#), par. 39 à 41.

⁴⁶ [Mémoire d'appel](#), par. 40.

⁴⁷ [Mémoire d'appel](#), par. 42.

⁴⁸ [Mémoire d'appel](#), par. 43.

⁴⁹ [Mémoire d'appel](#), par. 43.

stade de l'examen de la requête en insuffisance des moyens à charge ;
 ii) l'appréciation des preuves à ce stade ; et iii) les désaccords entre les juges formant la majorité au sujet du régime applicable à la présentation des preuves⁵⁰.

22. S'agissant des mesures appropriées, le Procureur prie la Chambre d'appel d'infirmer la Décision attaquée, de substituer son propre pouvoir discrétionnaire à celui de la Chambre de première instance et de conclure que des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 81-3-c-i du Statut justifient le maintien en détention de Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé pendant la procédure d'appel⁵¹. Au lieu d'ordonner le maintien en détention, la Chambre d'appel est priée de faire usage des pouvoirs que lui confèrent les articles 81-3-c et 83-1, lus en conjonction avec l'article 64-6-f du Statut, pour remettre en liberté Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé sur le territoire d'un État partie qui est géographiquement proche du siège de la Cour et disposé à les accueillir sous réserve de certaines conditions⁵². Enfin, si aucun État n'est disposé à accueillir Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé sous réserve de ces conditions, le Procureur prie la Chambre d'appel d'ordonner le maintien en détention des intéressés⁵³. De surcroît, le Procureur prie la Chambre d'appel de « [TRADUCTION] donner instruction à la Chambre de première instance de fournir, aussi rapidement que possible et de préférence dans les 30 jours qui suivent le prononcé de l'arrêt de la Chambre d'appel concernant le présent recours, l'exposé

⁵⁰ [Mémoire d'appel](#), par 44 et 45.

⁵¹ [Mémoire d'appel](#), par. 50.

⁵² Ces conditions consisteraient à ordonner à Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé : i) de se conformer à toutes les instructions et ordonnances de la Chambre, notamment en comparaisant devant la Cour lorsque celle-ci l'ordonnera ; ii) d'informer la Chambre et l'État qui les accueille de leur adresse et de leurs coordonnées, et de demander à la Chambre son autorisation avant de changer d'adresse ; iii) ne pas se déplacer en dehors des limites de la municipalité dans laquelle ils résident dans l'État d'accueil, à moins d'y avoir été expressément autorisés par la Chambre ; iv) de remettre au Greffe toutes les pièces d'identité dont ils disposent, en particulier leur passeport ; v) de se présenter chaque semaine auprès des autorités de l'État dans lequel ils seront libérés ; vi) de ne pas entrer en contact, que ce soit directement ou indirectement, avec un quelconque témoin cité par l'Accusation dans le cadre de cette affaire, ou avec une quelconque personne dont le Procureur leur a révélé qu'elle a été entendue dans le cadre de l'enquête en cours en Côte d'Ivoire, sauf par l'intermédiaire du conseil autorisé à les représenter devant la Cour et conformément aux protocoles applicables ; vii) de s'abstenir de toute déclaration publique au sujet de l'affaire, que ce soit directement ou indirectement, ou d'entrer en contact avec le public ou de faire des déclarations à la presse au sujet de l'affaire ; viii) de se conformer à toute autre condition imposée par la Chambre et/ou l'État dans lequel ils seront libérés ([Mémoire d'appel](#), par. 50, renvoyant à [Prosecutor's Request Under article 81\(3\)\(c\)\(i\)](#), par. 21 à 26).

⁵³ [Mémoire d'appel](#), par. 50.

détaillé de l'ensemble des motifs qui sous-tendent tant les constatations qu'elle a tirées des preuves que ses conclusions de droit⁵⁴ ».

23. À l'audience, le Procureur a avancé que, bien qu'il serait préférable, en particulier en raison des implications pratiques, que la Chambre d'appel commence par identifier des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 81-3-c-i du Statut, celle-ci a le pouvoir d'assortir la libération d'une personne acquittée de certaines conditions, que des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 81-3-c-i du Statut aient été identifiées ou non⁵⁵. Le Procureur a indiqué qu'imposer les conditions qu'il propose constitue une mesure suffisante pour garantir la comparution de Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé lors de la procédure à venir⁵⁶.

B. Laurent Gbagbo

24. Dans sa réponse, Laurent Gbagbo fait valoir que la liberté d'un individu est un droit essentiel et que, dans le cas particulier d'un acquittement, la liberté ne peut être limitée que dans des circonstances exceptionnelles, autrement dit lorsque cela est absolument nécessaire sur la base de critères objectifs⁵⁷. Faisant référence au cadre légal applicable à la Cour européenne des droits de l'homme et à la jurisprudence des chambres spécialisées pour le Kosovo, il affirme que la liberté d'une personne acquittée est absolue⁵⁸. Il soutient donc que l'article 81-3-c-i du Statut ne peut être mis en œuvre qu'avec précaution, en dernier recours et en cas d'absolue nécessité⁵⁹. Toute mise en œuvre de cet article doit être compatible avec les droits de l'homme internationalement reconnus et elle ne saurait être basée uniquement sur des présupposés ou des hypothèses, par exemple sur l'idée d'un risque non démontré⁶⁰.

25. S'agissant de la norme d'examen en appel, et en faisant référence à la jurisprudence de la Chambre d'appel, Laurent Gbagbo affirme que celle-ci devrait « [TRADUCTION] accorder crédit aux décisions de la Chambre de première

⁵⁴ [Mémoire d'appel](#), par. 8 et 50.

⁵⁵ Transcription de l'audience du 1^{er} février 2019, ICC-02/11-01/15-T-235-Eng.

⁵⁶ Transcription de l'audience du 1^{er} février 2019, ICC-02/11-01/15-T-235-Eng.

⁵⁷ [Réponse de Laurent Gbagbo](#), par. 1 et 2. Voir aussi par. 20 à 26.

⁵⁸ [Réponse de Laurent Gbagbo](#), par. 5 à 10.

⁵⁹ [Réponse de Laurent Gbagbo](#), par. 11.

⁶⁰ [Réponse de Laurent Gbagbo](#), par. 11 et 12.

instance » et, par conséquent, s'abstenir de procéder à un examen *de novo*⁶¹. En ce qui concerne le premier moyen d'appel, Laurent Gbagbo soutient que si aucune des circonstances visées à l'article 81-3-c-i du Statut n'est exceptionnelle en soi, alors il n'est pas possible que, cumulées, ces circonstances revêtent un tel caractère, et il ajoute qu'en fait, le Procureur demande l'adoption d'une approche superficielle de la notion de circonstance exceptionnelle⁶².

26. En ce qui concerne le deuxième moyen d'appel, Laurent Gbagbo fait valoir que l'affirmation du Procureur selon laquelle il existe un risque concret d'évasion repose principalement sur des hypothèses et des théories qui ne sont basées sur aucun élément de preuve concret⁶³. Il ajoute qu'en faisant référence à des décisions antérieurement rendues par la Chambre de première instance sur la mise en liberté provisoire, le Procureur ne tient pas compte du fait que Laurent Gbagbo a été acquitté, ce qui constitue un changement de circonstances fondamental⁶⁴. Quant à la préservation de l'intégrité de la procédure telle que plaidée par le Procureur, Laurent Gbagbo soutient qu'il s'agit là d'une considération sans pertinence puisque le Procureur a terminé la présentation de ses moyens⁶⁵.

27. En ce qui concerne le troisième moyen d'appel, Laurent Gbagbo déclare que tous les crimes jugés par la Cour sont graves⁶⁶. Il soutient également que les autres arguments avancés par le Procureur pour affirmer que les charges en l'espèce sont plus graves reposent sur des caractérisations arbitraires⁶⁷.

28. En ce qui concerne le quatrième moyen d'appel, Laurent Gbagbo affirme que le critère des « chances de voir l'appel aboutir » est sans aucun doute subjectif et que le Procureur tente de baisser la norme fixée à l'article 81-3-c-i du Statut en avançant que les chances en question devront être « viables »⁶⁸. Il affirme également que l'existence d'une opinion dissidente ne saurait donner d'indications sur les chances de voir l'appel aboutir, en renvoyant à cet égard à des exemples d'acquiescement confirmés en

⁶¹ [Réponse de Laurent Gbagbo](#), par. 15 à 19.

⁶² [Réponse de Laurent Gbagbo](#), par. 27 à 32.

⁶³ [Réponse de Laurent Gbagbo](#), par. 33 et 37.

⁶⁴ [Réponse de Laurent Gbagbo](#), par. 37.

⁶⁵ [Réponse de Laurent Gbagbo](#), par. 39.

⁶⁶ [Réponse de Laurent Gbagbo](#), par. 41.

⁶⁷ [Réponse de Laurent Gbagbo](#), par. 43.

⁶⁸ [Réponse de Laurent Gbagbo](#), par. 47 et 48.

appel devant les tribunaux ad hoc⁶⁹. Il ajoute qu'à ce stade, en l'absence d'une décision pleinement motivée de la Chambre de première instance, il n'est pas possible d'évaluer les chances de voir l'appel aboutir et que la Chambre d'appel ne saurait se fonder sur cet élément pour jauger la viabilité d'un éventuel recours⁷⁰. Il poursuit en disant que la juge Herrera Carbuccion n'a pas exposé les raisons démontrant l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant la détention en attendant le règlement de l'appel, et que les désaccords sur la norme d'administration de la preuve, tels que relevés par le Procureur, ne sauraient justifier l'existence de circonstances exceptionnelles⁷¹.

29. S'agissant des mesures demandées par le Procureur, Laurent Gbagbo demande à la Chambre d'appel de rejeter le recours du Procureur et affirme qu'à défaut, si la Chambre d'appel devait identifier une erreur de droit ou de fait, il serait inapproprié de sa part de substituer sa propre évaluation à celle de la Chambre de première instance⁷². À cet égard, il affirme que la Chambre de première instance est la mieux placée pour procéder à une évaluation factuelle compte tenu de sa connaissance intime de l'affaire, et il précise également qu'une évaluation par la Chambre d'appel ne serait pas susceptible de recours⁷³. Laurent Gbagbo fait valoir que si la Chambre d'appel devait envisager d'imposer des conditions à sa libération, il devrait avoir la possibilité de présenter des écritures détaillées sur ce point, et il ajoute que de telles conditions ne pourraient être imposées qu'après qu'une erreur aurait été constatée⁷⁴. Enfin, Laurent Gbagbo soutient qu'il n'existe aucune base légale permettant au Procureur de demander à la Chambre d'appel d'ordonner à la Chambre de première instance de « [TRADUCTION] fournir un exposé complet et motivé de ses constatations sur les preuves et les conditions » dans un délai de 30 jours à compter de la date de sa décision⁷⁵. Il soutient en outre qu'une telle demande est inacceptable et qu'elle n'a aucun rapport avec les questions soulevées en appel⁷⁶.

⁶⁹ [Réponse de Laurent Gbagbo](#), par. 53.

⁷⁰ [Réponse de Laurent Gbagbo](#), par. 56 et 60.

⁷¹ [Réponse de Laurent Gbagbo](#), par. 57 et 58.

⁷² [Réponse de Laurent Gbagbo](#), par. 64 et 65.

⁷³ [Réponse de Laurent Gbagbo](#), par. 66 et 67.

⁷⁴ [Réponse de Laurent Gbagbo](#), par. 68.

⁷⁵ [Réponse de Laurent Gbagbo](#), par. 69.

⁷⁶ [Réponse de Laurent Gbagbo](#), par. 70 et 71.

30. À l'audience, Laurent Gbagbo a fait valoir qu'il n'existait pas de base légale permettant à la Chambre d'appel d'imposer des conditions à une libération à la suite d'un acquittement, mais il a précisé que, si la Chambre d'appel devait juger qu'elle en a le pouvoir et imposait effectivement de telles conditions, il les respecterait⁷⁷.

C. Charles Blé Goudé

31. S'agissant du moyen premier d'appel, Charles Blé Goudé affirme que, contrairement à ce qu'avance le Procureur, l'article 81-3-c-i du Statut exige la démonstration de circonstances exceptionnelles, ce qui constitue une norme bien plus stricte que celle qui s'applique à la suspension de la mise en liberté immédiate après acquittement, la première norme exigeant d'apporter la preuve de raisons particulièrement fortes et entraînant des conséquences différentes⁷⁸. Charles Blé Goudé soutient que l'emploi du mot «et» à l'article 81-3-c-i démontre que l'existence de circonstances exceptionnelles est un élément distinct des trois autres éléments de cette disposition ; or le Procureur a limité son évaluation à ces trois éléments seulement⁷⁹. Charles Blé Goudé avance que l'argument du Procureur selon lequel l'article 81-3-c-i exige une évaluation cumulative est erroné en ce que « [TRADUCTION] trois éléments non exceptionnels forment rarement une circonstance exceptionnelle, même lorsqu'ils sont pris ensemble », surtout lorsqu'il est allégué que les trois éléments sont liés entre eux⁸⁰. Charles Blé Goudé ajoute que si la gravité des charges et les chances de voir l'appel aboutir sont liées au risque d'évasion, le critère du caractère exceptionnel des circonstances ne peut être rempli à partir du moment où ce risque est écarté⁸¹. Il affirme qu'on ne peut exclure que la Chambre de première instance n'ait pas tenu compte des éléments cumulativement et que, de toute manière, elle a pris en considération tous les éléments pertinents et n'a pas commis d'erreur en les mettant en balance⁸².

32. Charles Blé Goudé soutient que l'article 81-3-c-i est « [TRADUCTION] véritablement "exceptionnel" en droit international » et n'est « [TRADUCTION]

⁷⁷ Transcription de l'audience du 1^{er} février 2019, ICC-02/11-01/15-T-235-Eng.

⁷⁸ [Réponse de Charles Blé Goudé](#), par. 4.

⁷⁹ [Réponse de Charles Blé Goudé](#), par. 6.

⁸⁰ [Réponse de Charles Blé Goudé](#), par. 7 et 8.

⁸¹ [Réponse de Charles Blé Goudé](#), par. 8.

⁸² [Réponse de Charles Blé Goudé](#), par. 10.

aisément conciliable ni avec le Statut de Rome ni avec les droits de l'homme internationalement reconnus⁸³ », lesquels l'emportent sur toute disposition contraire des textes de la Cour⁸⁴. Charles Blé Goudé souligne qu'une interprétation stricte de l'article 81-3-c-i est également corroborée par l'article 99 B) des règlements de procédure et de preuve des tribunaux ad hoc, qui est analogue à l'article 81-3-c-i et n'a jamais été appliqué pour ordonner la détention d'une personne acquittée⁸⁵. Il soutient qu'au vu de l'obligation faite à la Cour par l'article 21-3, les critères énoncés à l'article 81-3-c-i doivent être interprétés de façon restrictive⁸⁶.

33. S'agissant du deuxième moyen d'appel, Charles Blé Goudé soutient que la déclaration de la Chambre de première instance selon laquelle elle n'était aucunement informée de l'État dans lequel il souhaitait se rendre en cas de mise en liberté immédiate est pertinente dans le cadre de l'évaluation du risque concret d'évasion puisque l'absence de toute information à ce sujet signifie que les allégations de risque d'évasion sont d'ordre purement spéculatif et donc sans fondement⁸⁷. Il affirme que la déclaration du Président Ouattara et les décisions qu'aurait prises la Côte d'Ivoire au sujet de Simone Gbagbo ne sont pas pertinentes au moment de déterminer si Laurent Gbagbo présente un risque concret d'évasion⁸⁸. Charles Blé Goudé affirme que le Procureur n'a pas démontré ce qui pourrait l'inciter à prendre la fuite. À cet égard, Charles Blé Goudé soutient que le Procureur n'a pas démontré en quoi les déclarations antérieures de la Chambre de première instance sur la question de savoir si Laurent Gbagbo présentait un risque d'évasion aux fins de la *mise en liberté provisoire* s'appliquent à Charles Blé Goudé. Il soutient en outre que la Chambre de première instance n'a jamais fait de déclarations semblables au sujet de Charles Blé Goudé, qui n'a pas demandé sa mise en liberté provisoire de sa propre initiative⁸⁹, et que le Procureur n'a pas démontré l'existence d'un réseau⁹⁰. Il affirme que la décision d'acquiescement prononcée par la Chambre de première instance a renforcé sa motivation à coopérer avec la Cour, ajoutant que son acquiescement milite en faveur de

⁸³ [Réponse de Charles Blé Goudé](#), par. 13

⁸⁴ [Réponse de Charles Blé Goudé](#), par. 14.

⁸⁵ [Réponse de Charles Blé Goudé](#), par. 16.

⁸⁶ [Réponse de Charles Blé Goudé](#), par. 20.

⁸⁷ [Réponse de Charles Blé Goudé](#), par. 24.

⁸⁸ [Réponse de Charles Blé Goudé](#), par. 25.

⁸⁹ [Réponse de Charles Blé Goudé](#), par. 26.

⁹⁰ [Réponse de Charles Blé Goudé](#), par. 29.

sa mise en liberté immédiate puisque le risque d'évasion n'est plus un élément pertinent⁹¹.

34. S'agissant du troisième moyen d'appel, Charles Blé Goudé soutient que, dès lors qu'un acquittement a été prononcé pour toutes les charges, la gravité de celles-ci devrait faire l'objet d'un examen particulier⁹². Il ajoute que, compte tenu de la gravité des charges que la Cour examine, l'application de l'article 81-3-c-i pourrait conduire systématiquement au maintien en détention des personnes acquittées, ce qui constituerait une restriction injuste du droit à la liberté, « [TRADUCTION] seules des charges d'une gravité extraordinaire justifiant alors le maintien en détention d'une personne acquittée⁹³ ». Il soutient, premièrement, que les charges portées en l'espèce ne revêtent toutefois pas un caractère extraordinaire, par comparaison avec les autres affaires portées devant la Cour⁹⁴ ; et, deuxièmement, que le Procureur ne démontre pas pourquoi seules les infractions touchant à des biens ou les atteintes à la bonne administration de la justice devraient être considérées comme étant de moindre gravité, ni pourquoi des crimes ayant une motivation politique seraient d'une gravité exceptionnelle⁹⁵.

35. S'agissant du quatrième moyen d'appel, Charles Blé Goudé estime spéculatif l'argument du Procureur selon lequel la décision motivée apportera suffisamment d'éléments à l'appui de sa position⁹⁶, et soutient que tout doute quant aux chances de voir l'appel aboutir devrait être soumis au principe *in dubio pro reo*⁹⁷. Il fait valoir que l'existence d'une opinion dissidente n'est pas pertinente aux fins de la détermination des chances de voir l'appel aboutir, étant donné que les opinions dissidentes ne sont pas exceptionnelles et que la Chambre d'appel a validé l'approche adoptée par la Chambre de première instance relativement à « [TRADUCTION] deux questions essentielles » dans le cadre de la procédure (à savoir l'admission des éléments de preuve documentaires et l'application de la règle 68-3 du Règlement)⁹⁸. Il

⁹¹ [Réponse de Charles Blé Goudé](#), par. 28.

⁹² [Réponse de Charles Blé Goudé](#), par. 33.

⁹³ [Réponse de Charles Blé Goudé](#), par. 35.

⁹⁴ [Réponse de Charles Blé Goudé](#), par. 38.

⁹⁵ [Réponse de Charles Blé Goudé](#), par. 38.

⁹⁶ [Réponse de Charles Blé Goudé](#), par. 41.

⁹⁷ [Réponse de Charles Blé Goudé](#), par. 42.

⁹⁸ [Réponse de Charles Blé Goudé](#), par. 43.

soutient que le Procureur n'a pas démontré en quoi la majorité des juges a adopté une approche subjective et appliqué une norme erronée s'agissant du critère d'évaluation des chances de voir l'appel aboutir, puisque la faiblesse des preuves de l'Accusation est un élément objectif⁹⁹. Il ajoute que la Chambre de première instance n'a pas non plus modifié l'acquittement ni ajouté des éléments sur le fond de sa décision, contrairement à ce que le Procureur affirme¹⁰⁰.

36. S'agissant de la demande de conditions, Charles Blé Goudé soutient que, contrairement à ce qui est prévu dans le cadre du régime de mise en liberté provisoire, une chambre n'a pas le pouvoir d'imposer des conditions à la mise en liberté d'une personne acquittée¹⁰¹, mais que, si la Chambre d'appel en décidait autrement, il serait disposé à se conformer à toutes les conditions qu'elle jugerait nécessaires¹⁰². Charles Blé Goudé demande, si la Chambre d'appel infirme la décision de la Chambre de première instance, qu'elle renvoie la question devant celle-ci pour qu'elle statue de nouveau¹⁰³. Enfin, il soutient que la Chambre d'appel n'a pas, en droit, le pouvoir « [TRADUCTION] de limiter le nombre de jours dont la Chambre de première instance disposerait pour rendre » sa décision pleinement motivée relativement à l'acquittement¹⁰⁴.

37. À l'audience, Charles Blé Goudé a déclaré qu'il n'y a pas de base légale permettant à la Chambre d'appel d'imposer des conditions à la mise en liberté d'une personne acquittée¹⁰⁵. Il a répété que dans le cas où la Chambre d'appel conclurait qu'elle a le pouvoir d'assortir de conditions une mise en liberté faisant suite à un acquittement et déciderait de le libérer sous conditions, il respecterait ces conditions¹⁰⁶. S'agissant de la condition proposée de « [TRADUCTION] s'abstenir de toute déclaration publique au sujet de l'affaire, que ce soit directement ou indirectement, ou d'entrer en contact avec le public ou de faire des déclarations à la presse au sujet de l'affaire », Charles Blé Goudé demande à la Chambre d'appel, si

⁹⁹ [Réponse de Charles Blé Goudé](#), par. 50.

¹⁰⁰ [Réponse de Charles Blé Goudé](#), par. 52.

¹⁰¹ [Réponse de Charles Blé Goudé](#), par. 55.

¹⁰² [Réponse de Charles Blé Goudé](#), par. 56.

¹⁰³ [Réponse de Charles Blé Goudé](#), par. 57.

¹⁰⁴ [Réponse de Charles Blé Goudé](#), par. 57.

¹⁰⁵ Transcription de l'audience du 1^{er} février 2019, ICC-02/11-01/15-T-235-Eng.

¹⁰⁶ Transcription de l'audience du 1^{er} février 2019, ICC-02/11-01/15-T-235-Eng.

elle devait imposer cette condition, de le faire en termes clairs, de sorte que son champ d'application soit sans équivoque¹⁰⁷.

D. Les victimes

38. Les victimes souscrivent pleinement aux arguments du Procureur¹⁰⁸. S'agissant du premier moyen d'appel, elles soutiennent que la Chambre de première instance « [TRADUCTION] n'a pas appliqué la bonne norme » afin de déterminer si l'un quelconque des éléments inscrits à l'article 81-3-c-i du Statut constituait à lui seul une circonstance exceptionnelle¹⁰⁹. Elles affirment que dans l'affaire *Le Procureur c. Mathieu Ngudjolo Chui*, la Chambre de première instance II saisie de avait procédé à une évaluation cumulative des circonstances exceptionnelles¹¹⁰. Elles font en outre valoir que pareille approche « [TRADUCTION] n'exclut pas les cas où une circonstance unique a une incidence si importante sur l'équité générale de la procédure qu'aucun autre élément n'aurait à être évalué¹¹¹ ». De l'avis des victimes, la Chambre de première instance n'a pas correctement apprécié la manière dont un acquittement prononcé sans motivation affectait l'équité de la procédure, créant ainsi une circonstance exceptionnelle, puisque le défaut de motivation a fait obstacle à la capacité de « [TRADUCTION] formuler des arguments en toute connaissance de cause concernant les chances de voir l'appel aboutir¹¹² ».

39. Les victimes indiquent par ailleurs que, malgré les craintes qu'elles ont exprimées pour leur sécurité et leur bien-être dans l'éventualité d'une mise en liberté, la Chambre de première instance a refusé de tenir compte de leurs préoccupations¹¹³. De manière générale, elles estiment que la Chambre de première instance a minimisé chaque circonstance spécifique, ce qui a donné lieu à une erreur de droit manifeste ayant sérieusement entaché la Décision attaquée¹¹⁴.

¹⁰⁷ Transcription de l'audience du 1^{er} février 2019, ICC-02/11-01/15-T-235-Eng.

¹⁰⁸ [Réponse des victimes](#), par. 2.

¹⁰⁹ [Réponse des victimes](#), par. 16 et 17.

¹¹⁰ [Réponse des victimes](#), par. 17, faisant référence à l'affaire *Le Procureur c. Mathieu Ngudjolo Chui*, transcription de l'audience du 18 décembre 2012, ICC-01/04-02/12-T-3-ENG, p. 4, lignes 16 à 19.

¹¹¹ [Réponse des victimes](#), par. 18.

¹¹² [Réponse des victimes](#), par. 19.

¹¹³ [Réponse des victimes](#), par. 4 et 20.

¹¹⁴ [Réponse des victimes](#), par. 21.

40. S'agissant du deuxième moyen d'appel, les victimes soulignent que la Chambre de première instance a récemment conclu, comme elle l'a toujours fait, que les risques d'évasion sont concrets pour ce qui est de Laurent Gbagbo¹¹⁵. Elles affirment que la Chambre d'appel a confirmé l'existence d'un réseau de partisans et la disponibilité de moyens financiers qui permettraient aux intéressés de se soustraire à la compétence de la Cour¹¹⁶. De l'avis des victimes, l'acquiescement n'a pas atténué ces conclusions¹¹⁷.

41. Les victimes affirment en outre que les partisans de Laurent Gbagbo ont menacé et attaqué plusieurs victimes à la suite de l'acquiescement¹¹⁸. Elles indiquent que la Chambre de première instance avait jugé que le fait que Laurent Gbagbo « [TRADUCTION] connaisse l'identité de témoins et de victimes est un risque réel¹¹⁹ ». Les victimes soulignent qu'une fois libérés, Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé seraient en mesure de communiquer librement et d'accéder aux réseaux sociaux, créant ainsi un risque réel que leurs partisans, qui étaient déjà très actifs et avaient contourné les mesures mises en place par la Cour en vue de protéger les témoins, puissent menacer les victimes et les témoins ou exercer sur eux pression et contrainte pour tenter de mettre un terme à la procédure si l'appel devait aboutir¹²⁰. Les victimes affirment que la Chambre de première instance aurait dû tenir compte de la situation encore extrêmement instable sur le plan de la sécurité dans certaines parties d'Abidjan et du fait que seules quelques personnes, sur les 729 victimes participant à la procédure, bénéficient de mesures de protection en leur qualité de témoin¹²¹. Elles font donc valoir que la Chambre de première instance n'a pas correctement apprécié ces éléments dans le contexte général des risques d'évasion, contribuant ainsi à donner aux circonstances un caractère exceptionnel aux fins de l'article 81-3-c-i du Statut¹²².

42. En réponse au troisième moyen d'appel, les victimes font valoir que la Chambre de première instance a commis, lorsqu'elle a évalué la gravité des charges, l'erreur de

¹¹⁵ [Réponse des victimes](#), par. 23, faisant notamment référence à : *Decision on Mr Gbagbo's Request for Interim Release*, 20 avril 2018, [ICC-02/11-01/15-1156-Red](#), par. 39.

¹¹⁶ [Réponse des victimes](#), par. 24.

¹¹⁷ [Réponse des victimes](#), par. 24.

¹¹⁸ [Réponse des victimes](#), par. 25.

¹¹⁹ [Réponse des victimes](#), par. 25.

¹²⁰ [Réponse des victimes](#), par. 26.

¹²¹ [Réponse des victimes](#), par. 28.

¹²² [Réponse des victimes](#), par. 27.

tenir compte de sa propre constatation selon laquelle il n'y avait pas de preuves suffisantes¹²³. Elles soutiennent que la Chambre de première instance a ce faisant vidé l'article 81-3-c-i de son objet et de son but car la constatation constituait le fondement des acquittements et la raison pour laquelle il était nécessaire de statuer en application de l'article 81-3-c-i du Statut¹²⁴.

43. En réponse au quatrième moyen d'appel, les victimes font valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur dans son évaluation des chances de voir l'appel aboutir, dans la mesure où elle a tenu compte à tort de sa propre évaluation de la solidité des preuves présentées jusque là au procès¹²⁵, a exigé qu'il y ait « de « fortes chances que la Chambre d'appel annule l'acquittement »¹²⁶ » et a qualifié de « [TRADUCTION] hautement spéculative » la possibilité que la Chambre d'appel partage l'opinion dissidente de la juge Herrera Carbuccia¹²⁷. De l'avis des victimes, il était « [TRADUCTION] totalement inapproprié » de tenir compte de l'issue incertaine d'un appel dans le contexte de l'article 81-3-c-i du Statut et que, en tout état de cause, l'existence d'une opinion dissidente militait en faveur des chances de voir l'appel aboutir¹²⁸, en particulier si l'on tient compte du désaccord qu'il y aurait eu concernant la norme de droit applicable à l'examen¹²⁹. Les victimes avancent que la Chambre de première instance a abusé de son pouvoir discrétionnaire en se contentant de dire qu'elle n'était pas convaincue du caractère exceptionnel des circonstances¹³⁰.

44. En réponse à l'argument du Procureur selon lequel la Chambre d'appel pourrait envisager d'exercer les pouvoirs que lui confèrent les articles 81-3-c et 83-1 du Statut, lus en conjonction avec l'article 64-6-f, pour mettre Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé en liberté sous conditions, les victimes répètent qu'il existe des circonstances exceptionnelles justifiant le maintien en détention¹³¹. Elles affirment qu'elles se

¹²³ [Réponse des victimes](#), para. 30.

¹²⁴ [Réponse des victimes](#), para. 30.

¹²⁵ [Réponse des victimes](#), par. 34, renvoyant à la [Décision attaquée](#), p. 4, lignes 3 à 5 ; p. 5, lignes 11 à 13.

¹²⁶ [Réponse des victimes](#), par. 34, renvoyant à la [Décision attaquée](#), p. 4, lignes 7 à 10.

¹²⁷ [Réponse des victimes](#), par. 35, renvoyant à la [Décision attaquée](#), p. 5, lignes 14 à 16.

¹²⁸ [Réponse des victimes](#), par. 35.

¹²⁹ [Réponse des victimes](#), par. 36, renvoyant à la [Décision attaquée](#), p. 4, ligne 11 à p. 5, ligne 13.

¹³⁰ [Réponse des victimes](#), par. 37, renvoyant à la [Décision attaquée](#), p. 5, lignes 18 à 23.

¹³¹ [Réponse des victimes](#), par. 40.

réservent le droit d'avancer de nouveaux arguments concernant la mise en liberté sous conditions en réponse aux avis que pourraient exprimer les États concernés¹³². Enfin, les victimes sont d'accord avec le Procureur lorsqu'il demande à la Chambre de première instance de rendre dans un délai précis une décision motivée concernant l'acquittement¹³³.

45. À l'audience, les victimes ont fait valoir que la Chambre d'appel a le pouvoir d'imposer des conditions à la mise en liberté d'une personne après un acquittement¹³⁴. Au cas où la Chambre d'appel devait exercer un tel pouvoir et imposer des conditions à Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé, les victimes soutiennent que les conditions proposées par le Procureur suffiraient à assurer la comparution future de Laurent Gbagbo et de Charles Blé Goudé et l'intégrité de la procédure¹³⁵.

E. Avis des États concernés

46. La Chambre d'appel a également reçu les avis d'États concernés au sujet de la possible mise en liberté de Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé¹³⁶. Un État, [REDACTED] a manifesté sa volonté d'accueillir Laurent Gbagbo, tandis que le Greffe est en train de consulter d'autres États au sujet de Charles Blé Goudé.

V. EXAMEN AU FOND

47. La Chambre d'appel observe que la principale demande que fait le Procureur, tant dans ses conclusions devant la Chambre de première instance que dans celles qu'il a présentées devant cette Chambre, est que Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé soient mis en liberté sous conditions ; il ne demande leur maintien en détention que si aucun État satisfaisant aux critères qu'il a proposés n'est disposé à les accueillir sur son territoire, prêt à faire respecter les conditions proposées et capable de le faire¹³⁷. Avant d'examiner plus avant les moyens d'appel du Procureur, la Chambre d'appel juge opportun d'examiner le cadre juridique prévu dans le Statut pour le maintien en détention d'une personne acquittée dans l'attente de l'issue de l'appel et de déterminer s'il est possible d'ordonner la mise en liberté sous conditions.

¹³² [Réponse des victimes](#), par. 42.

¹³³ [Réponse des victimes](#), par. 46.

¹³⁴ Transcription de l'audience du 1^{er} février 2019, ICC-02/11-01/15-T-235-ENG.

¹³⁵ Transcription de l'audience du 1^{er} février 2019, ICC-02/11-01/15-T-235-ENG.

¹³⁶ *Transmission of the Observations of States*, 29 janvier 2019, ICC-02/11-01/15-1249-Conf (OA14).

¹³⁷ [Requête du Procureur en vertu de l'article 81-3-c-i](#), par. 1 et 31 ; [Mémoire d'appel](#), par. 7 et 50 c).

48. Le maintien en détention, pendant la procédure d'appel, d'une personne acquittée par une chambre de première instance est prévu à l'article 81-3-c du Statut, qui dispose ce qui suit :

En cas d'acquittement, l'accusé est immédiatement mis en liberté, sous réserve des conditions suivantes :

i) Dans des circonstances exceptionnelles, et en fonction, notamment, du risque d'évasion, de la gravité de l'infraction et des chances de voir l'appel aboutir, la Chambre de première instance peut, à la demande du Procureur, ordonner le maintien en détention de l'accusé pendant la procédure d'appel ;

ii) La décision rendue par la Chambre de première instance en vertu du sous-alinéa c i) est susceptible d'appel conformément au Règlement de procédure et de preuve.

49. Comme la Chambre d'appel l'a dit récemment, « [TRADUCTION] [l]e maintien en détention d'une personne acquittée, en application de l'article 81-3-c-i du Statut, sert un but principal : s'assurer qu'en cas de succès de l'appel interjeté par le Procureur contre l'acquittement, la procédure visant la personne concernée puisse se poursuivre sans qu'il soit nécessaire de procéder de nouveau à une arrestation et une remise¹³⁸ ».

50. Cependant, comme l'a dit à juste titre la Chambre de première instance, « [TRADUCTION] la détention est une mesure qui est et doit rester exceptionnelle¹³⁹ ». Le maintien en détention d'une personne acquittée pendant la procédure d'appel est une mesure extraordinaire qui ne devrait pas être prise à la légère, et le Statut impose un critère rigoureux, l'existence de « circonstances exceptionnelles », pour justifier un tel maintien en détention. Ce terme doit être compris et interprété au regard des droits de l'homme internationalement reconnus, comme l'exige l'article 21-3 du Statut. Sur ce point, la Chambre d'appel fait observer que la Chambre spécialisée de la Cour Constitutionnelle du Kosovo a conclu en 2017 qu'un projet de règle du Règlement de procédure et de preuve des Chambres spécialisées pour le Kosovo — qui prévoyait, « [TRADUCTION] dans des circonstances exceptionnelles », le maintien en détention d'une personne acquittée pendant la procédure d'appel — était incompatible avec la Constitution du Kosovo

¹³⁸ [Décision relative à l'effet suspensif](#), par. 16.

¹³⁹ [Décision attaquée](#), p. 2, lignes 1 et 2.

ainsi qu'avec l'article 5-1 de la Convention européenne des droits de l'homme¹⁴⁰. La Chambre spécialisée avait tenu compte en particulier de « [TRADUCTION] l'importance primordiale du droit à la liberté dans une société démocratique, de son lien avec la primauté du droit, et des principes de sécurité juridique et de proportionnalité¹⁴¹ ». Il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que, conformément à la Convention européenne des droits de l'homme, lorsqu'une juridiction de première instance a prononcé un acquittement, le maintien en détention pendant la procédure d'appel doit être appliqué de manière restrictive¹⁴². De même, l'article 9-3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques fait référence à la détention de personnes « qui attendent de passer en jugement » (et non de personnes dont l'acquittement fait l'objet d'un appel), tandis que l'article 7-5 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme garantit à toute personne détenue le droit d'être « *traduite* dans le plus court délai *devant un juge* » [non souligné dans l'original], et l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples garantit le droit à la liberté en général.

51. En outre, la Chambre d'appel relève, comme le fait également valoir Charles Blé Goudé¹⁴³, que l'article 99 des règlements de procédure et de preuve des tribunaux ad hoc¹⁴⁴ est semblable à l'article 81-3-c du Statut et que, en appliquant cette

¹⁴⁰ Chambres spécialisées pour le Kosovo, Chambre spécialisée de la Cour constitutionnelle, *Judgment on the Referral of the Rules of Procedure and Evidence Adopted by Plenary on 17 March 2017 to the Specialist Chamber of the Constitutional Court Pursuant to Article 19(5) of Law no. 05/L-053 on Specialist Chambers and Specialist Prosecutor's Office*, 26 avril 2017, [KSV-CC-PR-2017-01/F00004/1](#) (« l'Arrêt relatif au renvoi du Règlement de procédure et de preuve des Chambres spécialisées pour le Kosovo »), par. 194 et suiv.

¹⁴¹ [Arrêt relatif au renvoi du Règlement de procédure et de preuve des Chambres spécialisées pour le Kosovo](#), par. 197.

¹⁴² CEDH, Grande Chambre, *Labita c. Italie*, Arrêt, 6 avril 2000, requête n° [26772/95](#), par. 171 ; CEDH, *Assanidzé c. Géorgie*, 8 avril 2004, Arrêt, requête n° [71503/01](#), par. 172 à 176.

¹⁴³ [Réponse de Charles Blé Goudé](#), par. 16.

¹⁴⁴ L'article 99 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, tel que modifié le 8 juillet 2015, [IT/32/Rev.50](#), dispose ce qui suit :

A) Sous réserve des dispositions du paragraphe B) ci-dessous, l'accusé est, en cas d'acquittement ou s'il est fait droit à une exception d'incompétence, remis en liberté immédiatement.

B) Si, lors du prononcé du jugement, le Procureur fait part en audience publique de son intention d'interjeter appel conformément à l'article 108, la Chambre peut, sur requête du Procureur et après avoir entendu les parties, rendre un ordonnance aux fins du maintien en détention de la personne acquittée dans l'attente du jugement en appel.

L'article 99 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal pénal international pour le Rwanda, tel que modifié le 13 mai 2015, [ITR/3/Rev.24](#), dispose ce qui suit :

A) En cas d'acquittement, l'accusé est immédiatement mis en liberté.

disposition, les chambres de première instance du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) ont, de manière constante, ordonné la mise en liberté sous conditions et non le maintien en détention des personnes acquittées en attendant qu'il soit statué sur l'appel considéré¹⁴⁵.

52. Tout ce qui précède indique que l'article 81-3-c-i du Statut doit être interprété de manière restrictive. C'est sur le Procureur que repose clairement la charge de justifier la mesure de maintien en détention après un acquittement, et le maintien en détention doit être limité à des situations qui sont véritablement exceptionnelles. En particulier, avant que ne puisse être ordonné le maintien en détention, toutes les mesures raisonnables qui sont moins rigoureuses que la détention doivent être envisagées et rejetées car considérées comme insuffisantes. Le maintien en détention ne peut intervenir qu'en dernier recours.

53. Il importe de souligner que la demande première formulée par le Procureur en l'espèce n'est pas le maintien en détention mais la mise en liberté sous conditions. Bien que l'article 81-3-c du Statut ne prévoie pas expressément la possibilité d'imposer des conditions à la personne acquittée une fois libérée, la Chambre de première instance a le pouvoir d'imposer de telles conditions à la personne libérée en pareilles circonstances. Ce pouvoir découle de celui que confère l'article 81-3-c-i du Statut à la Chambre de première instance : s'il est possible, en vertu du Statut, qu'une chambre de première instance maintienne une personne acquittée en détention, il doit aussi lui être possible d'assortir la mise en liberté de cette personne de conditions. La possibilité d'imposer pareilles conditions à une personne acquittée se justifie par le fait que celle-ci continue de présenter pour la Cour un intérêt d'ordre juridictionnel en attendant qu'il soit statué sur l'appel contre l'acquittement. Le pouvoir, pour une chambre de première instance, d'imposer des conditions s'étend à la Chambre d'appel

B) Si lors du prononcé du jugement, le Procureur informe la Chambre de première instance, en audience publique, de son intention d'interjeter appel conformément à l'article 108, la Chambre peut, sur la demande du Procureur, émettre contre l'accusé un mandat d'arrêt et de maintien en détention avec effet immédiat.

¹⁴⁵ TPIR, *Le Procureur c/ André Ntagurera et consorts*, Décision relative à la demande du Procureur fondée sur le paragraphe B de l'article 99 du Règlement, 26 février 2004, [ICTR-99-46-T](#) ; TPIR, *Le Procureur c/ Ignace Bagilishema*, Décision sur la requête formée par le Procureur sur le fondement de l'article 99(B), 8 juin 2001, [ICTR-95-1A-T](#) ; TPIR, *Le Procureur c/ Théoneste Bagosora et consorts*, *Decision on Prosecution Motion to Impose Conditions on Kabiligi's Liberty*, 31 décembre 2008, [ICTR-98-41-T](#).

en vertu de l'article 83-1 du Statut dès que la procédure atteint le stade de l'appel. De plus, la Chambre d'appel est convaincue que le pouvoir d'imposer des conditions à la personne acquittée pendant la procédure d'appel découle aussi de l'interprétation de la règle 149 du Règlement lue en conjonction avec les articles 57-3-a, 60-2 et 64-6-f du Statut et la règle 119 du Règlement, en plus des pouvoirs accessoires permettant à la Chambre d'appel de protéger l'intégrité de ses procédures.

54. Quant aux circonstances dans lesquelles une chambre peut imposer, pendant la procédure d'appel, des conditions à une personne libérée à la suite d'un acquittement, la Chambre d'appel ne juge pas nécessaire d'établir l'existence de « circonstances exceptionnelles », critère prévu par l'article 81-3-c du Statut aux fins du *maintien en détention* à la suite d'un acquittement. Néanmoins, il doit y avoir des raisons impérieuses justifiant d'imposer des conditions à la personne libérée. En particulier, il convient de se demander s'il semble y avoir un risque d'évasion qui peut être atténué par des conditions à la mise en liberté. Toute condition de ce type doit être soigneusement mise en balance avec les droits de la personne acquittée et doit être conçue de manière proportionnelle au risque devant être atténué.

55. Dans l'affaire à l'examen, la Chambre d'appel relève que le Procureur a affirmé dans sa demande à la Chambre de première instance qu'il existait des circonstances exceptionnelles justifiant le maintien en détention mais a concédé que Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé pourraient être libérés sous conditions. La Chambre de première instance a apprécié s'il existait des « circonstances exceptionnelles » qui, au sens de l'article 81-3-c du Statut, justifieraient le maintien en détention mais elle ne s'est pas demandé s'il existait des raisons impérieuses justifiant de poser des conditions à la mise en liberté. En procédant ainsi, elle a commis une erreur. Comme indiqué plus haut, le maintien en détention à la suite d'un acquittement doit être l'*ultima ratio*, strictement réservée aux cas les plus exceptionnels. Si le Procureur estime que la mise en liberté sous conditions suffirait à répondre à ses préoccupations, ses arguments puis la décision de la chambre de première instance devraient être axés sur l'existence ou non de raisons impérieuses justifiant l'imposition de conditions. Ce n'est qu'une fois qu'il a été établi qu'il n'est pas opportun d'assortir la mise en liberté de conditions que devrait être examinée la question de l'existence ou non de circonstances exceptionnelles justifiant le maintien en détention (si le Procureur

demande bien le maintien en détention), sans perdre de vue le caractère véritablement exceptionnel d'une telle mesure.

56. En somme, l'approche adoptée par la Chambre de première instance dans la Décision attaquée, axée sur la question de savoir s'il existait des circonstances exceptionnelles justifiant le maintien en détention, était constitutive d'une erreur de droit. Plutôt que la question de l'existence de « circonstances exceptionnelles », la Chambre de première instance aurait dû examiner en premier celle de savoir s'il y avait des raisons impérieuses d'imposer des conditions aux deux personnes acquittées. Cette erreur de droit a sérieusement entaché la Décision attaquée, puisque la Chambre de première instance n'a pas examiné la question des conditions.

57. Conformément à la règle 158-1 du Règlement, lorsqu'elle est saisie d'un appel interjeté notamment en vertu de l'article 81-3-c-ii du Statut, la Chambre d'appel peut confirmer, infirmer ou modifier la décision dont il est fait appel. Dans les circonstances spécifiques de la présente espèce, la Chambre d'appel estime qu'il convient qu'elle modifie la Décision attaquée et détermine elle-même si des conditions devraient être imposées à la mise en liberté de Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé. Cela se justifie particulièrement compte tenu de l'urgence de la question, étant donné que Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé ont été acquittés par la Chambre de première instance et sont toujours en détention en exécution de la Décision relative à l'effet suspensif rendue par la Chambre d'appel. De plus, comme le Procureur a déjà fait connaître son intention de faire appel des acquittements¹⁴⁶ et, partant, comme le fond de l'affaire concernant Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé pourrait bientôt être à l'examen devant elle, la Chambre d'appel est d'avis qu'elle est la mieux placée pour examiner la question de savoir si des conditions devraient être imposées à ce stade.

58. Dans le Mémoire d'appel, le Procureur soutient qu'il existe des circonstances justifiant des restrictions à la liberté de Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé. Il fait référence en particulier à « [TRADUCTION] un risque concret que Laurent Gbagbo

¹⁴⁶ [Demande d'effet suspensif](#), par. 8 ; [Mémoire d'appel](#), par. 6 et 34 à 46.

et Charles Blé Goudé ne comparaissent pas pour la suite de la procédure en l'espèce¹⁴⁷ ».

59. La Chambre d'appel considère que l'argument du Procureur selon lequel il existe un risque d'évasion est fondé. Dans le droit fil de sa jurisprudence relative à mise en liberté provisoire, la Chambre d'appel est d'avis que la gravité des charges est pertinente aux fins de l'évaluation du risque de fuite¹⁴⁸. En particulier, elle renvoie aux nombreuses décisions rendues en l'espèce dans lesquelles il a été conclu que la gravité des charges et le risque qui s'ensuit de condamnation à une lourde peine, l'existence d'un réseau de partisans et les moyens dont dispose Laurent Gbagbo sont de nature à l'inciter à prendre la fuite¹⁴⁹. S'agissant de Charles Blé Goudé, la Chambre d'appel considère que la gravité des charges et le risque qui s'ensuit de condamnation à une lourde peine sont de nature à l'inciter à prendre la fuite.

60. Au vu de ce qui précède, la Chambre d'appel considère que les faits indiquent suffisamment que s'ils étaient mis en liberté sans condition, Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé pourraient prendre la fuite. Le risque d'évasion identifié peut être atténué par des conditions de mise en liberté. La Chambre d'appel conclut donc qu'il existe des raisons impérieuses d'exercer les pouvoirs que lui confère le Statut d'imposer à Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé les conditions exposées ci-dessous, et de modifier la Décision attaquée en conséquence. La Chambre d'appel relève également dans ce contexte que Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé ont tous deux indiqué qu'ils étaient prêts à être assujettis à des conditions. En outre, [REDACTED] qui a indiqué être généralement disposé à accueillir Laurent

¹⁴⁷ [Mémoire d'appel](#), par. 4.

¹⁴⁸ Voir, par exemple, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo », 12 février 2007, [ICC-01/04-01/06-824-tFRA](#) (OA7), par. 136.

¹⁴⁹ Voir, par exemple, *Decision on Mr Gbagbo's Detention*, 10 mars 2017, [ICC-02/11-01/15-846](#), par. 17 ; *Decision on Mr Gbagbo's Detention*, 25 septembre 2017, ICC-02/11-01/15-1038-Conf (une version publique expurgée a été déposée le même jour, [ICC-02/11-01/15-1038-Red](#)), par. 20 ; *Decision on Mr Gbagbo's Request for Interim Release*, 20 avril 2018, ICC-02/11-01/15-1156-Conf (une version publique expurgée a été déposée le même jour, [ICC-02/11-01/15-1156-Red](#)), par. 38 ; *Judgment on the appeal of Mr Laurent Gbagbo against the decision of Trial Chamber I of 10 March 2017 entitled "Decision on Mr Gbagbo's Detention"*, 19 juillet 2017, ICC-02/11-01/15-992-Conf (une version publique expurgée a été déposée le même jour, [ICC-02/11-01/15-992-Red](#)), par. 54.

Gbagbo, a précisé que certaines conditions devraient être imposées. Les conditions imposées à Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé sont les suivantes :

- i) S'engager par écrit à se conformer à toutes les instructions et ordonnances de la Cour, notamment en comparaisant devant la Cour lorsque celle-ci l'ordonnera, et accepter que la procédure d'appel devant la présente Chambre pourrait se poursuivre en leur absence, s'ils ne se présentaient pas devant la Cour après en avoir reçu l'ordre ;
- ii) Informer la Chambre et l'État qui les accueille de leur adresse et de leurs coordonnées, et demander à la Cour son autorisation avant de changer d'adresse ;
- iii) Ne pas se déplacer en dehors des limites de la municipalité dans laquelle ils résident dans l'État d'accueil, à moins d'y avoir été expressément autorisés au préalable par la Cour ;
- iv) Remettre au Greffe toutes les pièces d'identité dont ils disposent, en particulier leur passeport ;
- v) Se présenter chaque semaine auprès des autorités de l'État d'accueil ou auprès du Greffe ;
- vi) Ne pas entrer en contact, que ce soit directement ou indirectement, avec un quelconque témoin cité par l'Accusation dans le cadre de cette affaire, ou avec une quelconque personne dont le Procureur leur a révélé qu'elle a été entendue dans le cadre de l'enquête en cours en Côte d'Ivoire, sauf par l'intermédiaire du conseil autorisé à les représenter devant la Cour et conformément aux protocoles applicables ;
- vii) S'abstenir de toute déclaration publique au sujet de l'affaire, que ce soit directement ou indirectement, ou d'entrer en contact avec le public ou de faire des déclarations à la presse au sujet de l'affaire ; et
- viii) Se conformer à toute autre condition raisonnable imposée par l'État dans lequel ils seront libérés.

61. Si Laurent Gbagbo ou Charles Blé Goudé venaient à manquer aux conditions exposées ci-dessus, la Chambre d'appel se ressaisirait de la question.

62. La Chambre d'appel relève que le Greffier a déjà commencé à consulter des États parties au Statut pour déterminer s'ils étaient disposés à accueillir Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé sur leur territoire, ainsi que s'ils étaient prêts à faire respecter des conditions de mise en liberté imposées par la Cour et capables de le faire. Le Greffier a pour instruction de conclure aussitôt que possible des accords à ces fins et d'organiser, sur la base de ces accords, le transfert des deux personnes acquittées vers l'État ou les États d'accueil. Le Greffier informera la Chambre d'appel sans délai de toute difficulté qu'il pourrait rencontrer à cet égard.

63. [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

64. [REDACTED]

65. Quant à la requête que lui a adressée le Procureur aux fins qu'elle donne pour instruction à la Chambre de première instance de « [TRADUCTION] fournir, aussi rapidement que possible et de préférence dans les 30 jours qui suivent le prononcé de l'arrêt de la Chambre d'appel concernant le présent recours, l'exposé détaillé de l'ensemble des motifs qui sous-tendent tant les constatations qu'elle a tirées des preuves que ses conclusions de droit [concernant l'acquittement de Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé]¹⁵⁰ », la Chambre d'appel considère que même s'il convient d'insister sur la nécessité d'assurer des procédures rapides, il ne serait pas approprié de donner les instructions en question dans le contexte de la présente affaire.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Chile Eboe-Osuji
juge président

Fait le 1^{er} février 2019

À La Haye (Pays-Bas)

¹⁵⁰ [Mémoire d'appel](#), par. 50 e).